

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0844</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>203 133 008</u>
DATE :	<u>Le 10 janvier 2008</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 23 octobre 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 796,50 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 janvier 2008.

La preuve au dossier révèle que l'enfant du demandeur a été représenté par une avocate de pratique privée dans le cadre d'un dossier de contestation d'état tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel. Le coût total des services rendus s'élève à 1 592,10 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 796,05 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas à payer pour la représentation de son enfant en Cour d'appel puisque la procureure de l'enfant avait été nommée par ordonnance du tribunal en Cour supérieure uniquement et qu'elle n'a produit aucun mémoire ni fait aucune représentation devant la Cour d'appel.

Le Comité constate que l'enfant représenté était une partie à l'instance en appel et qu'il a été représenté par avocat.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de *la Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 796,05 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE